

**PROMESSE D'ACHAT D'IMMEUBLE
(Immeubles Industriels)**

L'AN DEUX MILLE SIX
Le 18 juillet

PAR : MÉTAL EXCEL INC.

600, Chemin des Oliviers, Lévis (Québec) G7A 2N6

Représentant autorisé: *Sylvain Renaud*

Titre ou fonction: président

Numéro de T.P.S. : R 137191839RT

Numéro de T.V.Q. 1016237589 TQ0001

*** Résolution de la compagnie jointe - annexe (1)**

Ci-après désigné « l'acquéreur »

À :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q. chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9.

Ci-après désignée « la VILLE »

Par la présente, l'acquéreur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant :

1. DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans le parc industriel Armand-Viau, connu comme étant formé d'une partie du lot TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN (3 332 351 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie approximative de neuf mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés (9 290 m²).

Le tout montré sur le plan no. 05011a08.dgn, daté du 3 juillet 2006 dont copie est annexée aux présentes et contresignée par l'acquéreur pour identification. (Annexe 2)

Sans bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances et sujet à toutes les servitudes actives ou passives pouvant grever ledit immeuble.

La superficie peut varier en plus ou en moins et sera établie lors de l'immatriculation dudit immeuble.

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

2.1 Le prix d'achat sera de 24,22 \$/m² soit 2,25 \$/pi², soit un montant approximatif de deux cent vingt-cinq mille trois dollars et quatre-vingt cents (225 003,80 \$) que l'acquéreur convient de payer comme suit :

2.1.1 Avec la présente promesse d'achat, l'acquéreur remet une somme de vingt-deux mille cinq cent dollars et trente-huit cents (22 500,00 \$) par chèque, à l'ordre de VILLE DE QUÉBEC et qui sera encaissé au moment de l'acceptation de la présente

promesse. Lors de la signature de l'acte de vente, cette somme sera imputée au prix d'achat.

En cas de désistement de l'acquéreur, cette somme sera conservée par la VILLE à titre de dommages et intérêts liquidés, sans préjudice au droit de la VILLE d'exercer une action en passation de titre ou tout autre recours en dommages-intérêts.

- 2.1.2 Lors de la signature de l'acte de vente devant notaire, l'acquéreur versera, par chèque visé, le solde du prix de vente déterminé aux présentes.

Le prix sera ajusté à la hausse ou à baisse, selon la superficie exacte de l'immeuble, laquelle sera établie lors de l'immatriculation dudit immeuble.

- 2.2 Le notaire retiendra les sommes que l'acquéreur devra verser à la VILLE, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

3. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)

La présente vente est consentie par un organisme de services publics en faveur d'un acquéreur qui n'est pas un particulier et que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente n'a pas fait l'objet d'un choix prévu à l'article 272 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La présente vente est exonérée du paiement de la T.V.Q., conformément aux articles de la loi provinciale, mais est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise.

Les numéros d'inscription de la Ville sont les suivants :

T.P.S. : 144247350RT

T.V.Q. : 1090046710 TQ0001

4. GARANTIE

La vente sera consentie par la Ville sans autre garantie que celle des faits personnels de la VILLE, aux risques et périls de l'acquéreur.

5. DOSSIER DE TITRES

La Ville ne sera pas tenue de remettre de dossiers de titre ni d'états certifiés.

6. OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

- 6.1 L'immeuble fait partie du parc industriel Armand-Viau régie par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chapitre I-0.1) où les terrains ne peuvent être aliénés qu'à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches. Il sera de la responsabilité de l'acquéreur de voir à ce que la destination finale qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
- 6.2 L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve en date des présentes pour l'avoir vu, examiné et en être satisfait.



D.C.

6.3 L'acquéreur devra déclarer qu'il s'est informé auprès d'une autorité compétente du Service de l'ingénierie de la présence et des caractéristiques des infrastructures municipales (sanitaire, pluvial, aqueduc) qui desservent le terrain.

6.4 L'acquéreur payera toutes les taxes, surtaxes, cotisations, à compter de la signature de l'acte de vente.

6.5 L'acquéreur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire de son choix, dans les TRENTÉ (30) jours de la plus éloignée des dates suivantes :

- l'adoption de la résolution à l'effet que la VILLE a accepté la présente promesse ou, s'il y a lieu, de la mise en vigueur du règlement d'agglomération sur l'aliénation dudit immeuble.
- le dépôt du lot sur lequel porte la présente offre, s'il y a lieu.
- La dernière des autorisations requises, s'il y a lieu.
- L'expiration de tous les délais prévus à l'article 8, s'il y a lieu.

À défaut de se conformer à ce délai, le montant dû à la signature du contrat, portera intérêt au taux que la VILLE applique sur tout solde dû pour les taxes municipales en souffrance. Toutefois, si la signature de l'acte notarié est retardée pour des causes hors du contrôle de l'acquéreur, le calcul des intérêts pourra s'effectuer à partir d'une date ultérieure.

À défaut par l'acquéreur de signer l'acte de vente dudit immeuble dans le délai ci-dessus mentionné et d'en acquitter la totalité du prix de vente la Ville pourra, à sa seule discrétion, sans avis préalable, ni mise en demeure, et sous réserve de tous autres recours, résilier la présente promesse d'achat et conserver l'acompte reçu de l'acquéreur à titre de dommages-intérêts liquidés.

6.6 L'acquéreur paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

6.7 L'acquéreur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties.

6.8 L'acquéreur assumera tous frais d'arpentage autres que l'immatriculation du lot vendu et, s'il y a lieu, les frais de description technique nécessaires à l'établissement de servitude en faveur de la Ville de Québec.

6.9 L'acquéreur ne pourra rien exiger de la Ville en matière de clôture, de mur de soutènement ou de tout autre ouvrage mitoyen, tant en ce qui a trait à leur construction qu'à la participation au coût de ces ouvrages que l'acquéreur aurait fait ériger sur l'une ou l'autre des lignes de l'immeuble faisant l'objet des présentes.

6.10 L'acquéreur s'engage à accorder, gratuitement toute servitude, sur les limites bornant l'immeuble faisant l'objet de la présente offre, à toute société d'utilité publique y compris la VILLE.

À défaut de quoi, l'acquéreur s'oblige à rembourser à la Ville de Québec toute somme qu'elle pourrait déboursier pour ce faire, avec intérêts aux taux que la Ville de Québec applique pour tout solde dû pour les taxes municipales en souffrance.

6.11 L'acquéreur s'engage à soumettre à la Ville, pour approbation, tout plan de division, de remplacement, d'annulation ou de modification cadastrale de l'immeuble, que ce plan prévoit des rues ou non et obtenir de la Ville un permis de lotissement. Ce permis de lotissement est expressément


D.C.

requis avant toute opération cadastrale ou transfert de droit de propriété de l'immeuble.

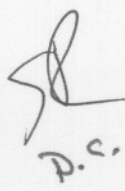
- 6.12 L'acquéreur conservera l'immeuble dans un état de propreté convenable à compter de la signature de l'acte de vente, principalement en coupant les herbes avant qu'elles ne montent en graine.
- 6.13 L'acquéreur s'engage à commencer à construire un édifice pour des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches dans un délai de un (1) an à compter de l'acquisition du terrain et à poursuivre, de façon continue, sans délai injustifié, jusqu'à sa complétion finale, la construction d'un édifice ayant une superficie de bâtiment minimale de mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés et cinq dixièmes (1 393,5 m²).
- 6.14 L'acquéreur s'engage à construire un bâtiment conformément aux lois et règlements alors en vigueur et après l'obtention du permis de construction approprié et aucune construction qu'il ne pourra débiter sur tout ou partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente offre, même après l'obtention d'un permis émis par la Ville de Québec, avant la signature de l'acte de vente.
- 6.15 L'acquéreur devra soumettre et faire approuver, par la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement concerné, un plan de gestion des eaux pluviales signé par un ingénieur certifié, lors du dépôt de la demande du permis de construction.
- 6.16 L'acquéreur s'engage à concevoir un système de drainage et de rétention des eaux (gestion des eaux pluviales) en conformité avec les plan et devis acceptés par la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement concerné.
- 6.17 L'acquéreur réalisera, le plan accepté du système de drainage et de rétention sur la partie du lot 3 332 351 conçu en fonction de la gestion des eaux pluviales avec contrôle à la source par l'acquéreur ou son mandataire à ses frais.
- 6.18 L'acquéreur mandatera un ingénieur certifié à ses frais, lors de la fin des travaux, afin de fournir à la gestion du territoire de l'arrondissement concerné un document attestant que les travaux de gestion des eaux pluviales ont été effectués conformément aux plans et devis acceptés par cette dernière.
- 6.19 Préalablement à la signature des présentes, l'acquéreur devra s'être informé auprès de toute compagnie d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, Gaz métropolitain, etc.) de tous les frais éventuels relatifs au prolongement des réseaux d'utilités publiques, si requis, et que tels coûts seront assumés entièrement à sa charge. La Ville décline toute responsabilité et ne sera pas redevable d'aucune charge relative au prolongement des réseaux d'utilités publiques.

7. OBLIGATION DU VENDEUR

Le vendeur livrera l'immeuble cadastré, frais d'espaces verts acquittés et avec tous les services municipaux disponibles.

8. AUTRES CONDITIONS

- 8.1 L'acquéreur deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de vente et l'occupera à compter de la même date.



8.2 L'acquéreur assumera les risques afférents à l'immeuble à compter de la date de signature de l'acte de vente.

8.3 L'acquéreur devra rembourser toutes les sommes encourues par la VILLE pour exécuter la présente offre incluant notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires.

9. APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTION ET SERVITUDE D'ASPECT

L'acquéreur s'engage à soumettre à la Ville, avant le début de toute construction, tous les plans de travaux de construction projetés et ne pourra commencer à construire tant que la Ville n'aura pas donné son approbation écrite aux dits plans de construction. Cette approbation sera aussi exigée pour tous travaux d'améliorations et modifications qui pourraient être effectués plus tard aux bâtiments érigés; le tout afin d'assurer que les bâtiments érigés sur l'immeuble s'allient aisément avec l'aspect des bâtiments voisins.

Aux fins de garantir les obligations ci-dessus mentionnées, l'acquéreur s'engage à consentir, gratuitement, à la Ville une servitude réelle et perpétuelle d'aspect sur l'immeuble faisant l'objet des présentes et ce, en faveur du lot 1 259 909 (rue Jean-Marchand) dudit cadastre du Québec, appartenant à la Ville.

10. DROIT DE PRÉEMPTION

Pour éviter toute spéculation, l'acquéreur reconnaît qu'il ne pourra vendre ou autrement aliéner ses droits dans tout ou partie de l'immeuble ci-dessus décrit, mais non construit, sans les avoir au préalable offerts à la Ville par avis écrit. Dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit, la Ville aura la faculté d'acheter cette partie de l'immeuble pour un prix équivalent au prix présentement payé par l'acquéreur. Si la Ville ne désire pas se prévaloir de ladite offre, l'acquéreur pourra, à l'expiration dudit délai de soixante (60) jours, disposer de ses droits en faveur d'un tiers.

La présente clause est valide pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de la signature de l'acte de vente dudit immeuble.

11. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'acte de vente de l'immeuble contiendra une clause résolutoire stipulant qu'au cas de défaut par l'acquéreur de se conformer à l'article 10 (droit de préemption) et d'ériger son bâtiment d'ici un an de l'acquisition du terrain, la Ville aura le droit, si elle le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit le préavis requis par la loi.

En ce cas, la Ville reprendra l'immeuble sans être tenu à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble, lesquelles resteront acquises au Vendeur à titre de dommages-intérêts mais devra remettre à l'acquéreur le prix présentement payé.

12. EXAMEN DE L'IMMEUBLE

12.1 La Ville ne fournira pas d'étude géotechnique du terrain ni d'étude environnementale.

12.2 Examen de l'immeuble

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'acceptation des présentes (tel que déterminé à l'article 6.4), la VILLE permet à



l'acquéreur et à toute personne mandatée par ce dernier d'accéder à l'immeuble sur avis verbal donné à la VILLE dans un délai raisonnable, pour procéder à tout sondage, arpentage, examen topographique, vérification de la qualité environnementale de l'immeuble et y effectuer tout prélèvement et analyse du sol, de l'eau, des structures et équipements, faisant l'objet de la présente promesse, pourvu que telles vérifications soient effectuées de manière à ne pas affecter la qualité de l'immeuble et à ne pas nuire à l'exploitation des affaires de la VILLE.

13. CESSIION DE DROIT

L'acquéreur ne peut céder ses droits dans la présente promesse d'achat.

L'acquéreur devra respecter la présente promesse d'achat et sera responsable conjointement et solidairement envers la Ville.

Une copie de l'acte de vente devra être fournie à la Ville, aux frais de l'acquéreur, dans les trente (30) jours de la date de la signature dudit acte.

Tout acte de transfert subséquent du droit de propriété dans l'immeuble faisant l'objet des présentes devra inclure une clause à l'effet que le nouvel acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des clauses et conditions apparaissant à l'acte de vente par la Ville au présent acquéreur et s'engage expressément à les respecter.

14. FRAIS DE COURTAGE

La Ville déclare qu'elle n'a retenu les services d'aucun courtier, agent ou mandataire aux fins de réaliser la présente offre.

Tous honoraires ou commissions réclamés en rapport avec les présentes seront à la charge de l'Acquéreur.

15. EXPROPRIATION HOMOLOGATION

Si, avant l'exécution de la vente, l'immeuble fait l'objet d'une expropriation ou d'une homologation, l'ACHETEUR aura droit, à sa seule discrétion et au moyen d'un avis écrit au VENDEUR, soit d'annuler son engagement d'acheter avec droit au remboursement de la somme payée ce jour, soit de compléter l'achat, auquel cas le VENDEUR devra subroger l'ACHETEUR dans tous ses droits y compris ceux de discuter et de recevoir l'indemnité et d'en donner quittance.

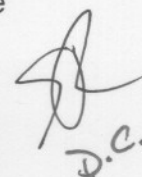
16. ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, la Ville fait élection de domicile à l'hôtel de ville de Québec, au bureau du greffier, 2, rue des Jardins à Québec et l'acquéreur au 600, Chemin des Oliviers, Lévis (Saint-Nicolas) Québec, G7A 2N6.

16.2 Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

17. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

17.1 La présente promesse d'achat est irrévocable jusqu'au dix-sept novembre 2006 à 16 heures. Si la promesse est acceptée par la Ville dans ce délai, l'acceptation sera communiqué à l'acheteur dans les vingt-quatre heures suivant l'expiration du délai. Si la promesse n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'acquéreur n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, la promesse sera nulle et non avenue et l'acompte

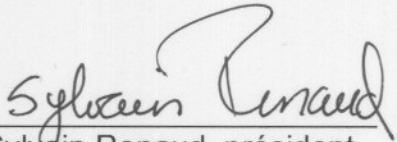


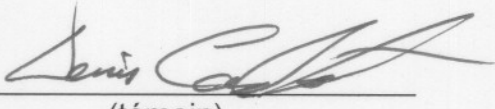
sera retourné immédiatement à l'acheteur. Par contre, si la promesse est acceptée et que l'acceptation est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

17.2 L'acquéreur reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat et en avoir reçu copie.

Signé à Québec en triple exemplaires, le dix-huit juillet deux mille six.

Métal Excel inc.
600, Chemin des Oliviers
Lévis (Saint-Nicolas), Québec
G7A 2N6
Téléphone : (418) 831-8000
Télécopieur : (418) 836-2816
courriel : metalexcel@bellnet.ca

Par : 
Sylvain Renaud, président


(témoin)

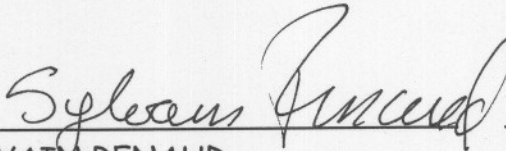
RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMPAGNIE

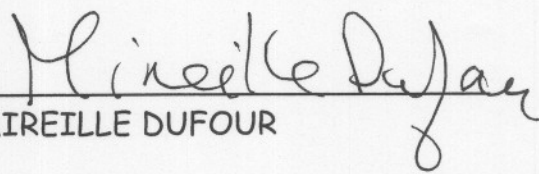
MÉTAL EXCEL INC.

Résolutions adoptées en date du 14 juillet 2006, à 12 :00 heures

IL EST RÉSOLU d'autoriser M. Sylvain Renaud, président, à signer un tout document concernant l'achat du terrain auprès de la Ville de Québec.

ADOPTÉ ET SIGNÉ au siège social de la compagnie, ce 14ième jour de juillet 2006.

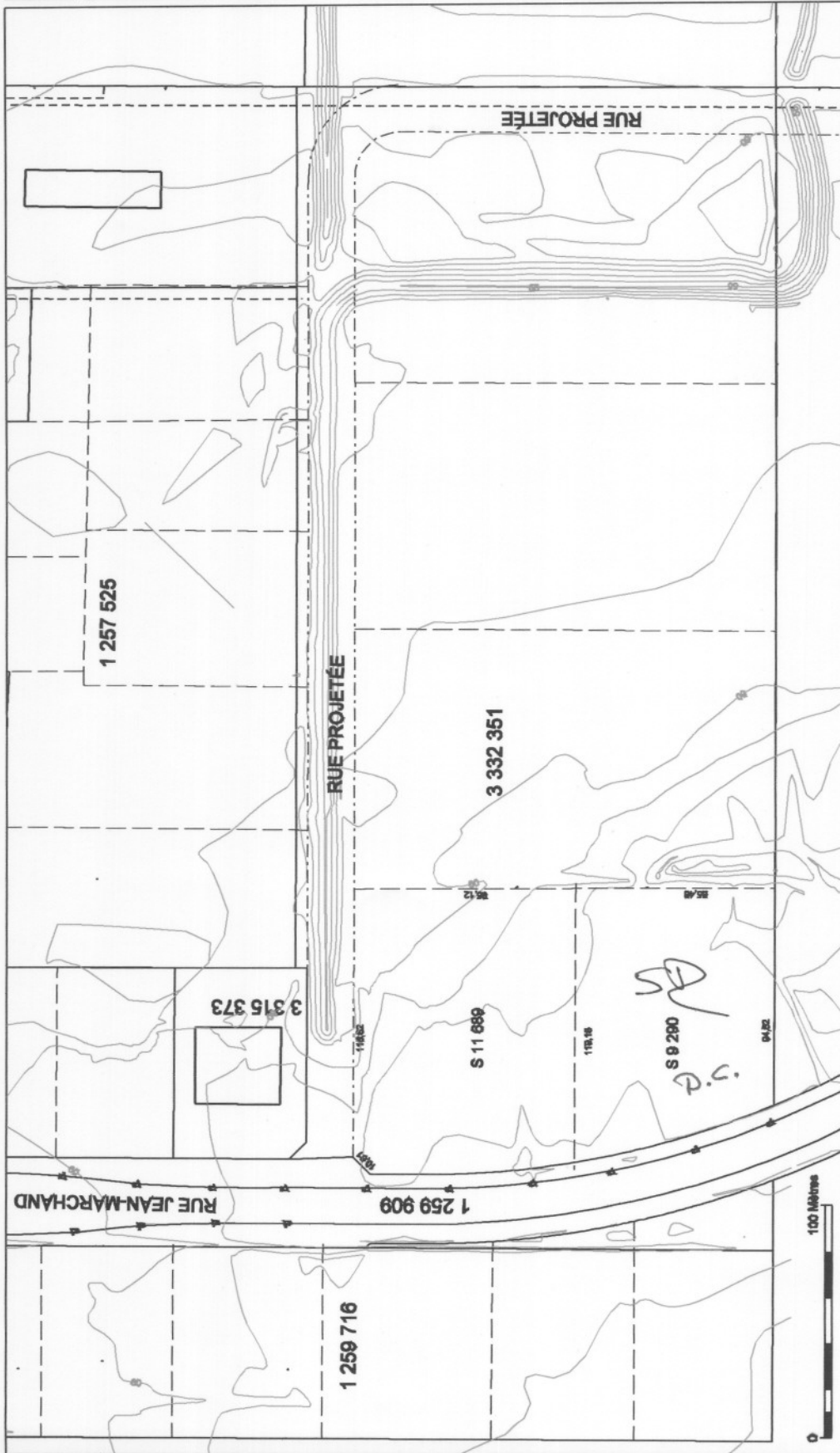

SYLVAIN RENAUD


MIREILLE DUFOUR

SR
DC



PARC INDUSTRIEL ARMAND-VIAU



SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Division de l'industrie,
du commerce et des services

Intervalle entre les courbes de niveau = 1 mètre

Échelle : 1 : 2 000

Date : 2008-07-03
Préparé par : D.C.
Dessiné par : J.B.

